



Service public de Wallonie

ARRETE MINISTERIEL DU 16 JUIN 2009 ARRETANT DEFINITIVEMENT LE PERIMETRE DU SITE A REAMENAGER SAR/ALE13D DIT « ENTREPÔT HERCHUEL » A ATH.

Le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial;

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine relatifs aux sites à réaménager notamment l'article 169, § 4;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 août 2004 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, modifié le 16 septembre 2004 et le 15 avril 2005;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 janvier 2008 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté ministériel du 13 novembre 2008 arrêtant provisoirement que le site SAR/ALE13d dit « Entrepôt Herchuel » à ATH doit être réaménagé;

Vu l'avis du 11 décembre 2008 envoyé par la société Batipont immobilier (BPI), propriétaire, suite à la notification de l'arrêté du 13 novembre 2008, marquant son accord sur le contenu de l'arrêté reconnaissant provisoirement le périmètre du site et soulignant qu'en application de l'article 169, §3, du CWATUP, la sprl La Rasselière, occupant du site à titre précaire, a été informée de la procédure en cours;

Considérant que, conformément à l'article 169, § 3, alinéa 3, du Code précité, le Collège communal de ATH a procédé à une enquête publique du 10 décembre 2008 au 24 décembre 2008 suivant les modalités de l'article 4 du Code;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête du 24 décembre 2008 constatant l'absence de réclamation;

Vu l'avis favorable émis le 2 février 2009 par le Collège communal de ATH sur le principe de l'opération, sur la définition du périmètre et le devenir du site;

Vu l'avis émis le 17 mars 2009 par la Direction générale de l'Economie et de l'Emploi n'ayant aucune remarque à formuler concernant la proposition de réaménagement afin de permettre la reconversion harmonieuse des bâtiments et l'utilisation rationnelle du site existant;

Considérant que cet avis n'a pas été rendu dans les trente jours de la notification de l'arrêté provisoire, cet avis est dès lors réputé favorable par défaut,

Considérant que la Commission régionale d'aménagement du territoire, section d'aménagement actif, n'a pas répondu dans les trente jours de la notification de l'arrêté provisoire et que cet avis est dès lors réputé favorable par défaut;

Considérant que la Commission communale d'Aménagement du territoire n'a pas répondu dans les trente jours de la notification de l'arrêté provisoire et que cet avis est dès lors réputé favorable par défaut;

Vu l'avis émis le 5 janvier 2009 par le Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable, estimant que, vu le contexte général et suite à une visite sur place, le périmètre de l'arrêté provisoire doit effectivement faire l'objet d'un assainissement mais que le Conseil ne peut remettre d'avis ni sur le périmètre, ni sur la destination prévue pour le périmètre en projet; estimant que les trois périmètres de site à réaménager ALE13, ALE13d et ALE13c concomitants doivent faire l'objet d'une étude de type rénovation urbaine qui permettrait de définir un développement harmonieux et convivial d'un nouveau quartier orienté vers le canal et le centre ville; que la subdivision de la surface en différents SAR en divers projets particuliers ne pourra que contribuer à la déstructuration de la zone ce qui est contraire aux prescrits de l'article 168; qu'une vision globale orchestrée par les autorités communales semble indispensable au développement d'un nouveau quartier aussi proche du centre ville et immédiatement visible de la ligne de chemin de fer et devra être compatible avec les différents engagements tels que le PASH, la mobilité, etc; qu'une mise en œuvre plus poussée est indispensable pour une modification du plan de secteur transformant une immense zone d'activités économiques en zone d'habitat;

Considérant que l'ALE13d et les parties de l'ALE13 et ALE13c destinés à être réaffectés à de l'habitat ont fait l'objet d'une réflexion globale d'aménagement via un projet de revitalisation urbaine, organisant un quartier orienté sur le canal et relié au centre ville par une passerelle;

Considérant que cette réaffectation à l'habitat ne concerne aucunement l'ensemble de la zone d'activité économique mixte (ZAEM);

Attendu que toute destination s'écartant de la destination initiale du plan de secteur nécessitera l'établissement par un expert d'une étude d'orientation voire de caractérisation pour démontrer la faisabilité de cette nouvelle destination;

ARRETE :

Article 1^{er}

Le périmètre du site à réaménager SAR/ALE13d dit « Entrepôt Herchuel » à ATH est arrêté définitivement suivant le plan n° SAR/ALE13d annexé au présent arrêté et comprend la parcelle cadastrée ou l'ayant été à ATH, 1^{ère} division, section B, n° 811h101 pie;

Article 2.

Le présent arrêté sera notifié, par recommandé postal :

- à la Ville de ATH;
- au propriétaire:
 - Société Batipont immobilier (BPI)
Herman-Debrouxlaan 42
1060 BRUXELLES

- à la Commission régionale d'Aménagement du territoire, section d'aménagement actif;
- à la Commission communale d'Aménagement du territoire et de mobilité;

Il sera publié au Moniteur belge, au Journal officiel de l'Union européenne et transcrit sur le registre de la conservation des hypothèques.

Article 3.

Suivant l'article 171, depuis la notification du présent arrêté jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté abrogeant le périmètre, le propriétaire ne peut aliéner ou grever de droits réels les biens situés dans le site à réaménager, sans l'autorisation du Gouvernement. Celui-ci notifie sa décision dans les trois mois de la réception de la demande d'autorisation ; à défaut, sa décision est réputée favorable.

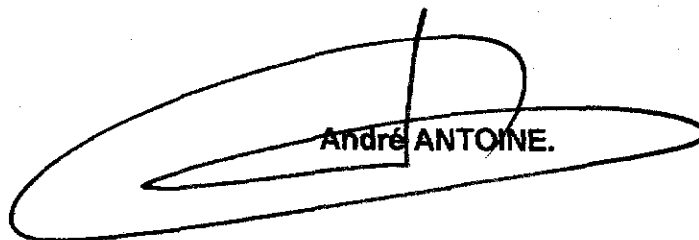
En cas de méconnaissance de cette obligation, toute constitution de droit réel peut être annulée sur la demande de la Région et l'officier public qui passe l'acte est passible d'une amende de 12,5 à 125 € sans préjudice de dommages et intérêts.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

NAMUR, le

16 JUIN 2009


André ANTOINE.